

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 26/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

La D113 ex-ROCKSON NOUVELLE

LIEUDIT LES FOUITADES 3858 N RD 113
Les Fouitades
13340 Rognac

Références : D-2026-0589
Code AIOT : 0006401004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2026 dans l'établissement La D113 ex-ROCKSON NOUVELLE implanté Route Nationale 113 Les Fouitades 13340 Rognac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été réalisée le 15/08/2026 dans le cadre d'une intervention réactive à la suite d'un nouvel incendie survenu dans la nuit du 14 au 15 août 2026 sur le site de la société SAS La D113.

Ce second incendie intervient moins de quinze jours après un premier sinistre survenu dans la nuit du 31 juillet au 1er août 2026, ayant déjà conduit l'Inspection des installations classées à réaliser une inspection réactive le 03/08/2026, à établir le rapport d'inspection du 05/08/2026 ainsi qu'un procès-verbal de constatation transmis au procureur de la République le 14/08/2026.

L'exploitant fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal de commerce de Salon-de-Provence le 06/06/2024, désignant la SAS LES MANDATAIRES, représentée

par Maître Vincent de CARRIERE en qualité de liquidateur judiciaire.

Par courrier du 11 mars 2025, le liquidateur a notifié au préfet la cessation d'activité au titre du code de l'environnement, invoquant une absence de fonds pour mener à bien la mise en sécurité du site et l'évacuation des déchets. Cette absence de moyens financiers a été mentionnée à plusieurs reprises auprès de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- La D113 ex-ROCKSON NOUVELLE
- Route Nationale 113 Les Fouitades 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006401004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS LA D113 a repris l'activité d'imprimerie de la société de ROCKSON Nouvelle depuis le 1er août 2023 sur le site de Rognac qui bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 03/04/1998. Par jugement du 06/06/2024, le Tribunal de commerce de Salon-de-Provence a prononcé la liquidation judiciaire avec cessation totale d'activités de la SAS LA D113. La société SAS LES MANDATAIRES, en charge de la liquidation judiciaire, est le responsable ès-qualités d'exploitant du site.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détention des déchets et gestion du site	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2 et L541-1-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1-IV	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que le second incendie survenu dans la nuit du 14 au 15 août 2026 a affecté des déchets présents à l'intérieur du bâtiment principal.

Il est également constaté que les déchets ayant été brûlés lors du premier incendie du 1er août 2026 sont demeurés sur le site.

La présence persistante de ces déchets, leur exposition aux intempéries et les conséquences des

deux incendies successifs sont susceptibles d'entraîner une dispersion de substances polluantes et de maintenir un risque pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. La situation constatée nécessite donc la poursuite des opérations de gestion des déchets et de mise en sécurité du site.

Au regard des éléments dont dispose l'inspection, et notamment de la situation résultant de la restitution du site au propriétaire-bailleur, les demandes formulées dans le présent rapport sont adressées à la société TAS IMMO, en sa qualité de propriétaire et de détenteur des déchets présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détention des déchets et gestion du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2 et L541-1-1
Thème(s) : Autre, Déchets, Responsabilité du détenteur
Prescription contrôlée : <u>Article L541-2</u> Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément aux dispositions du présent chapitre. <u>Article L541-1-1</u> Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets
Constats : L'Inspection a constaté que le second incendie est survenu à l'intérieur du bâtiment principal et qu'une partie des déchets présents dans ce bâtiment ont été affectés par l'incendie survenu dans la nuit du 14 au 15 août 2026. Les produits présents non impliqués dans l'incendie ont été exposés à la chaleur et aux fumées. L'Inspection constate également que les déchets ayant été brûlés lors du premier incendie survenu dans la nuit du 31 juillet au 1er août 2026 sont demeurés présents sur le site. Ces déchets ont été repoussés hors de la zone protégée par le préau. Ces déchets se trouvent désormais directement exposés aux intempéries, au droit d'une rétention. Cette situation est susceptible de favoriser la dispersion de substances issues des déchets sinistrés et de générer une pollution supplémentaire des sols et, le cas échéant, des eaux, notamment en cas de précipitations. L'Inspection constate ainsi que des déchets et produits provenant de l'activité antérieure de la société La D113, ainsi que des déchets générés par les deux sinistres, demeurent présents sur le site. Il est rappelé que la SAS LES MANDATAIRES, représentée par Maître Vincent de CARRIERE, ès qualité de liquidateur judiciaire de la SAS LA D113, avait fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral n° 2025-180 MD du 24/07/2025 de procéder à la mise en sécurité du site et à l'évacuation des déchets. Cette mesure avait été complétée par l'arrêté préfectoral n° 2025-180 CONS du 12/01/2026 portant consignation d'une somme de 126 500 € TTC. Malgré ces mesures, les déchets

demeuraient présents lors du premier incendie et sont encore présents à la suite du second sinistre.

Le liquidateur a par ailleurs indiqué à plusieurs reprises que la liquidation judiciaire était impécunieuse et que les moyens financiers nécessaires aux opérations de mise en sécurité et d'évacuation des déchets n'étaient pas disponibles. Cette situation avait notamment été portée à la connaissance du préfet dans le cadre de la cessation d'activité.

La SAS LES MANDATAIRES ayant résilié le bail et restitué les clés du site à la société TAS IMMO, cette dernière dispose de la maîtrise matérielle des accès au site. La société TAS IMMO est propriétaire-bailleur du site et dispose des clés des locaux.

Dans ces conditions, et compte tenu de la présence persistante des déchets sur le site dont elle a la maîtrise matérielle, la société TAS IMMO est regardée, pour les besoins de leur gestion, comme détentrice des déchets présents sur le site au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement. Il lui appartient dès lors, conformément à l'article L. 541-2 du même code, d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la société TAS IMMO, en sa qualité de détentrice des déchets présents sur le site, de procéder à leur gestion conformément aux dispositions des articles L. 541-1-1 et L. 541-2 du code de l'environnement. À ce titre, il lui est demandé :

- de faire procéder à un inventaire des déchets présents sur le site à la suite des deux incendies ;
- d'identifier et de caractériser les déchets issus des incendies ;
- de faire évacuer les déchets vers des filières de traitement adaptées et dûment autorisées ;
- de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'éviter la dispersion des déchets et des substances susceptibles d'en être issues ;
- de transmettre à l'Inspection les justificatifs attestant de la prise en charge et de l'élimination des déchets.

Compte tenu du caractère évolutif de la situation et de la succession des deux incendies, ces mesures doivent être engagées sans délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

[...]

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

[...]

Constats :

L'Inspection constate que l'intégrité de la clôture périphérique du site n'est plus assurée, plusieurs portions présentant des ouvertures et des découpes. Par ailleurs, plusieurs portes d'accès aux bâtiments et aux différentes zones du site sont laissées ouvertes. De plus, aucune mesure de contrôle d'accès n'a été constatée sur le site. Ces défaillances matérielles permettent un accès non maîtrisé au site.

Compte tenu de la présence de déchets sur le site et de la survenue récente de deux incendies successifs, ces conditions ne permettent pas de garantir la limitation des accès aux seules personnes autorisées, ni d'assurer la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

La prescription contrôlée n'est donc pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la société TAS IMMO, en sa qualité de propriétaire des lieux, de prendre les dispositions nécessaires afin de rétablir et de maintenir les conditions permettant d'assurer la mise en sécurité effective du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective